



v m s verband musikschulen schweiz
a s e m association suisse des écoles de musique
a s s m associazione svizzera delle scuole di musica
a s s m associaziun svizra da las scolas da musica

Critères d'admission des écoles de musique dans les associations canto- nales

**Recommandations de l'Association Suisse des Ecoles de Musique
(ASEM)**

Sommaire

1	Sens et but	3
2	Critères d'admission recommandés	3
2.1	Vue d'ensemble des critères.....	3
2.2	Précisions concernant les critères d'admission recommandés	4
2.2.1	Organe responsable	4
2.2.2	Stratégie de gestion.....	4
2.2.3	Direction de l'école	4
2.2.4	Administration.....	4
2.2.5	Corps enseignant	4
2.2.6	Offre d'enseignement	5
2.2.7	Gestion de la qualité	6
3	Admission d'écoles de musique privées dans les associations cantonales	6

1 Sens et but

Les critères formulés ci-dessous par l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) servent aux associations cantonales de directives pour l'admission d'écoles de musique en qualité de membre.

Ils contribuent au maintien d'une norme uniformisée et garantissent ainsi la qualité de la formation offerte par les écoles de musique rattachées à l'ASEM à travers leur association cantonale.

2 Critères d'admission recommandés

L'ASEM recommande aux associations cantonales de tenir compte des critères suivants lors de l'admission d'écoles de musique en qualité de membre:

2.1 Vue d'ensemble des critères

- L'organe responsable est clairement défini.
- Une stratégie de gestion fondée sur des directives écrites, un organigramme et un organe de surveillance est disponible.
- L'école dispose d'une direction pédagogique et musicale et d'une direction administrative et organisationnelle.
- Une administration avec direction et secrétariat est garantie (elle peut aussi être assurée par la même personne).
- Les enseignant-e-s possèdent un diplôme de pédagogie musicale reconnu au niveau fédéral (exceptions dans des cas particuliers).
- L'école propose une offre d'enseignement élargie (collaboration régionale possible):
 - Formation musicale de base (initiation musicale)
 - Enseignement instrumental et vocal
 - Ensembles
 - Branches complémentaires.
- L'école dispose d'un système de gestion pour l'assurance-qualité, les contrôles et la promotion de la qualité par le corps enseignant, la direction de l'école et l'organe de contrôle (p. ex. **Quarte**)

2.2 Précisions concernant les critères d'admission recommandés

2.2.1 Organe responsable

- L'école de musique peut être sous la responsabilité du canton, d'une commune politique, d'un groupement intercommunal, d'une association ou d'une fondation.
- Elle doit être cofinancée par les pouvoirs publics.

2.2.2 Stratégie de gestion

- *Directives écrites*: Elles peuvent prendre la forme de lignes directrices, d'un règlement scolaire ou d'un document précisant la stratégie et la vision d'avenir de l'école.
- *Organigramme*: La répartition des compétences en matière d'organisation, de finances et d'enseignement doit être clairement réglée.
- *Surveillance*: La surveillance de l'école est assurée par un organe de surveillance mandaté par l'organe responsable. Il peut s'agir p. ex. d'une autorité, d'une commission, d'un comité ou d'un conseil de fondation.

2.2.3 Direction de l'école

- La direction pédagogique et musicale et la direction administrative et organisationnelle peuvent être assurées par une seule personne ou en équipe. Elles doivent cependant être toutes deux clairement définies.
- La direction pédagogique et musicale ne peut être confiée qu'à une personne titulaire d'un diplôme de pédagogie musicale reconnu au plan fédéral.

2.2.4 Administration

- Le service chargé de l'administration de l'école de musique (administration, secrétariat) doit être atteignable à heures fixes.

2.2.5 Corps enseignant

- En règle générale, l'enseignement ne peut être dispensé que par des enseignant-e-s titulaires d'un diplôme de pédagogie musicale reconnu au niveau fédéral pour leur branche.
- Dans des cas particuliers, les enseignant-e-s titulaires d'un diplôme fédéral peuvent enseigner d'autres instruments s'ils/elles ont suivi une formation complémentaire.

- Seules les branches instrumentales pour lesquelles il n'existe pas de formation reconnue peuvent être enseignées par des enseignant-e-s non diplômé-e-s justifiant de capacités et d'aptitudes particulières.

2.2.6 Offre d'enseignement

L'offre de formation doit être étendue. Certains éléments peuvent être proposés dans le cadre d'une collaboration régionale avec d'autres écoles de musique ou institutions. Les points suivants sont particulièrement importants:

- Formation musicale de base (FMB) ; celle-ci peut être proposée sous les formes suivantes:
 - Par l'école de musique qui en assure l'organisation.
 - En collaboration avec l'école obligatoire ; les professeurs sont mis à disposition par l'école de musique et leur enseignement placé sous la surveillance de cette dernière.
 - Assurée par l'école obligatoire.
- Enseignement instrumental / vocal ; l'enseignement instrumental devrait comprendre les groupes d'instruments suivants:
 - Cordes (au moins deux instruments différents)
 - Vents (au moins trois instruments différents)
 - Instruments à cordes pincées
 - Instruments à clavier / à boutons
 - Percussions
 - Chant
- Ensembles:
 - Ensembles instrumentaux de différentes grandeurs et distributions
 - Ensembles vocaux tels que groupes de chant ou chœurs
- Branches complémentaires:
 - Culture musicale, solfège, improvisation, rythmique, jeu scénique, théâtre, facture instrumentale, etc.
 - Des projets limités dans le temps peuvent également être déclarés comme des branches complémentaires.
- Les écoles de jazz, d'instruments à vent, de chant, de musiques actuelles devraient offrir une offre complète dans leurs domaines respectifs.

2.2.7 Gestion de la qualité

La gestion de la qualité recouvre des processus au cours desquels l'école de musique est systématiquement contrôlée, améliorée et développée par les collaboratrices et collaborateurs eux-mêmes ainsi que par d'autres organes.

Les mesures suivantes servent à atteindre cet objectif:

- Formation continue interne et externe du corps enseignant, de la direction et des membres responsables de l'organe de surveillance.
- Surveillance du fonctionnement de l'école, de l'enseignement et des manifestations par l'organe de surveillance, la direction de l'école et évent. des spécialistes.
- Optimisation de l'infrastructure
- Relations publiques ciblées intégrant également les parents
- Mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité comme **Quarte**

3 Admission d'écoles de musique privées dans les associations cantonales

L'admission d'écoles de musique privées en qualité de membre est laissée au libre choix de chaque association cantonale. Les recommandations sont les suivantes:

- Il y a lieu d'utiliser les mêmes critères que ceux appliqués à l'admission d'écoles de musique publiques.
- S'il s'agit d'entreprises avec des filiales, ces dernières devraient toutes satisfaire aux critères d'admission.